

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

22 OCT. 2017

Mission Évaluation Environnementale
Pôle projets

Projet d'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur la Commune de Rochechouart (87)

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)**

Avis 2017-5285

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Commune de Rochechouart (87)
Demandeur :	SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Haute-Vienne
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	22 août 2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	22 août 2017
Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	27 septembre 2017

I – Principales caractéristiques du projet.

La société SMURFIT exploite depuis 1991 l'ISDND¹ de Cramaud dans le cadre de l'évacuation des déchets de trituration des vieux papiers et cartons générés par son usine de Saillat-sur-Vienne.

1 - Installation de stockage de déchets non dangereux

L'installation initiale dénommée « Cramaud I » a été autorisée par arrêté préfectoral le 20 avril 1989. La première extension de cette installation, dénommée « Cramaud II », a été autorisée par arrêté préfectoral le 23 juin 2008 ; il s'agit de l'installation actuellement en cours d'exploitation.

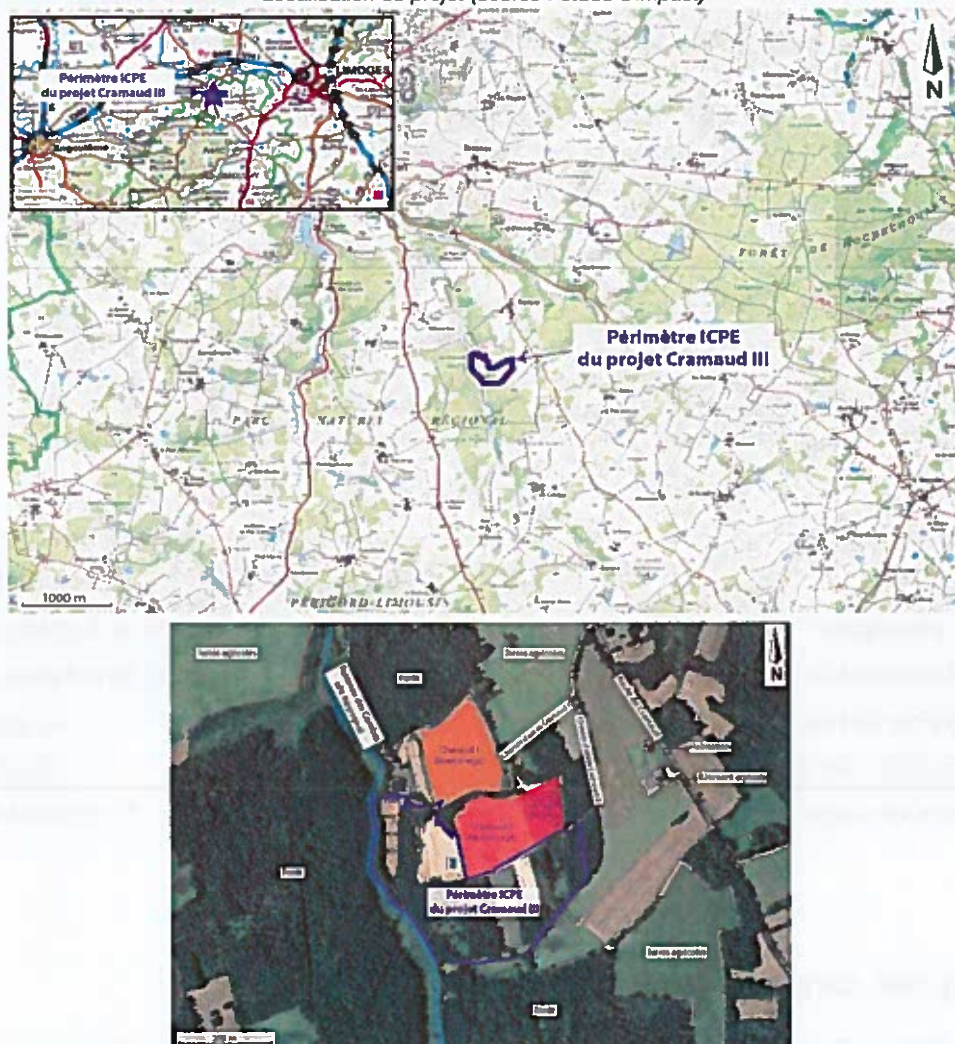
Aujourd'hui, l'exploitant projette de réaliser une extension de cette ISDND qui se nommera « Cramaud III ». L'installation de stockage est située sur la commune de Rochechouart, aux lieux-dits « La Négranne » et « Cramaud ». L'installation de stockage traite exclusivement les déchets produits par sa papeterie implantée à Saillat-sur-Vienne (87). Il s'agira donc uniquement de déchets de trituration de vieux papiers et cartons. Tout autre déchet sera interdit.

Le dernier casier de stockage de l'installation existante devrait être comblé au début de l'année 2018. Le projet d'extension (Cramaud III) porte sur la création de 5 nouveaux casiers à l'ouest et au sud de l'installation existante (Cramaud II). Les principales caractéristiques de ces casiers seront :

- une géométrie identique aux casiers de Cramaud II en matière de dimensionnement et de stabilité des talus,
- un vide de fouille de 237 640 m³ (incluant 8 % de matériaux d'exploitation) permettant un stockage total de 218 630 m³ de déchets et un volume annuel de 18 000 tonnes/an (soit 20 000 m³/an),
- une durée d'exploitation de 11 ans.

Les lixiviats sont évacués vers le bassin de lagunage existant.

Localisation du projet (source : étude d'impact)



Le projet d'extension Cramaud III est soumis à autorisation au titre des rubriques 2760-2 et 3540 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

II – Analyse du caractère complet, de la qualité du contenu du dossier et du caractère approprié des informations qu’il contient.

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement.

II.1 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Faune-Flore

La commune de Rochechouart et la zone d'étude sont comprises dans le périmètre du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin. Le projet n'intercepte aucun périmètre de site Natura 2000. Le site Natura 2000 le plus proche se trouve à 6 km environ au sud-est.

Un diagnostic écologique a été réalisé sur la base d'observations de terrain effectuées en novembre 2016 et avril 2017. La modification de la configuration des casiers a permis d'éviter la destruction d'habitats sensibles comme une zone de landes sèches, un chêne sénéscent et un bosquet de chênaie-châtaigneraie. Le projet nécessite un défrichement d'une surface de 3,1 ha pour la création des casiers, de la zone de dépôt et le passage de canalisations. Les impacts sont à juste titre considérés par le pétitionnaire comme modérés.

Le pétitionnaire s'engage à prendre des mesures de réduction comme l'adaptation du calendrier des travaux et la mise en place d'un balisage des zones sensibles pendant le chantier.

Gestion de l'eau

Le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau sur le site. Les lixivats, eaux percolant à travers les déchets, feront l'objet d'un traitement et d'un suivi in situ, au travers d'un lagunage, avant leur rejet dans le ruisseau de la Négranne. Les eaux de ruissellement et de drainage seront captées et canalisées afin d'éviter le contact avec les déchets avant rejet dans le milieu naturel.

Concernant les eaux superficielles, la masse d'eau « La Graine et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » est caractérisée par un bon état chimique et par un état écologique moyen. Les objectifs de bon état global ont été fixés à 2021. Au droit du site, l'ensemble des analyses effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'ISDND Cramaud II témoignent du bon état général du ruisseau des Combes.

Concernant les eaux souterraines: la masse d'eau FRGG057 « Massif Central BV Vienne » possède un bon état qualitatif et quantitatif depuis 2015. Les analyses physico-chimiques au droit du site montrent que les eaux souterraines conservent leurs caractéristiques physico-chimiques sur le site.

L'étude d'impact relève que le projet est concerné par une zone désignée comme sensible à l'eutrophisation au titre de la directive 91/271/CEE.

Afin de limiter les impacts du projet sur les eaux, les travaux seront réalisés en dehors des périodes de fortes pluies. Le projet prévoit la création d'un nouvel exutoire du bassin de rétention des eaux pluviales. Aucun engin n'interviendra dans le lit mineur du cours d'eau, tous les travaux auront lieu depuis la berge et les travaux seront immédiatement stoppés en cas de fortes pluies.

Milieu humain

Concernant l'occupation du sol, la zone de travaux se limite à l'emprise de l'installation classée, c'est-à-dire en dehors des zones à enjeux écologiques forts et moyens qui, de plus, seront balisées. L'obligation réglementaire du maintien en l'état des espaces boisés classés sera respectée.

D'après l'*Atlas des Paysages en Limousin*, le secteur d'étude appartient à l'unité paysagère de la campagne-parc, et plus précisément à la sous-unité « Plateau de Rochechouart ». Au droit de la zone de projet, les perceptions visuelles se limitent aux ISDND voisines, Cramaud I et Cramaud II. Au nord-ouest, les perceptions s'étendent un peu plus loin jusqu'au Château de Mascureau. Dans les autres directions, la végétation et les zones boisées masquent les perceptions lointaines.

Le maintien des espaces boisés au sein du périmètre ainsi que des zones d'enjeux écologiques permettra de conserver une trame verte au sein du projet. Le projet prévoit également des mesures de limitation de la hauteur des stocks, la mise en place de merlons périphériques.

Santé humaine

Les émissions atmosphériques sont essentiellement liées à la circulation des véhicules sur les pistes et au biogaz produit par la fermentation anaérobie des déchets. Elles restent limitées du fait de la présence d'un seul engin sur le site, un compacteur, et un faible nombre de rotations pour l'apport de déchet (2 rotations quotidiennes en moyenne). Les mesures réalisées sur les deux autres installations démontrent une très faible production de biogaz, les déchets de trituration étant peu fermentescibles.

L'Autorité environnementale relève que le taux indiqué en page 104 de 1,4 mg/m³ d'H₂S, soit 1 ppm² au point situé dans le village de Cramaud n'est pas négligeable dans la mesure où le seuil de détection olfactive se situe entre 0,02 et 0,1 ppm.

L'Autorité environnementale recommande la réalisation de nouvelles mesures sur les zones habitées les plus proches.

Concernant le bruit, l'étude d'impact souligne que l'activité liée à l'exploitation de Cramaud II n'enregistre aucun dépassement des valeurs réglementaires de bruit. La surveillance des niveaux sonores dans les conditions prévues dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 juin 2008 s'avère donc suffisante sur ce point.

II.2 – Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

Le projet n'est pas compatible avec le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rochechouart actuellement applicable. La commune a engagé une révision simplifiée de son PLU afin de rendre compatible le zonage de ce document d'urbanisme avec le projet.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et des Travaux publics, le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux de la Haute-Vienne, avec le SDAGE³ Loire-Bretagne et le SAGE⁴ Vienne.

II.3 – Étude de danger

L'étude de danger présente de manière satisfaisante l'évaluation des risques liés au projet, leur maîtrise par des mesures adaptées.

II.4 – Estimation du coût des mesures de protection

L'étude d'impact indique qu'au regard des mesures d'évitement et de réduction intégrées au projet, aucune mesure compensatoire n'a été nécessaire. Le coût des mesures d'évitement est intégré à la conception du projet et le coût des mesures de réduction est intégré à la réalisation de la phase de travaux.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

La remise en état du site après son exploitation prévoit une restitution paysagère adaptée à la typologie du relief et à l'environnement du site.

III – Conclusion de l'avis de l'Autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact du projet d'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sur la Commune de Rochechouart est complète et didactique, et les enjeux environnementaux sont clairement identifiés. Les mesures proposées par le pétitionnaire sont suffisantes et proportionnées à ces enjeux.

Le dossier présente une application adaptée de la démarche éviter/réduire/compenser, avec des choix d'évitement des zones les plus sensibles du milieu naturel de l'installation.

2 - Nombre de molécules du gaz à effet de serre considéré par million de molécules d'air.

3 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

4 - Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

L'Autorité environnementale recommande une attention particulière sur les émissions atmosphériques de l'installation, qui devront faire l'objet de mesures de contrôle au droit des zones habitées les plus proches.

Pour le Préfet et par délégation,


Le Directeur Régional

Patrice GUYOT

